

Les Cahiers de droit



Christophe KROLIK et Séverine NADAUD (dir.),
L'environnement au secours du développement économique et social, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, 268 p.,
ISBN 978-2-84287-655-5

Marie-Pierre Lanfranchi

Volume 57, numéro 4, décembre 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1038266ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1038266ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lanfranchi, M.-P. (2016). Compte rendu de [Christophe KROLIK et Séverine NADAUD (dir.), *L'environnement au secours du développement économique et social*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, 268 p., ISBN 978-2-84287-655-5]. *Les Cahiers de droit*, 57(4), 755–764.
<https://doi.org/10.7202/1038266ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario²⁵, ouvrira la porte à la déportation de plusieurs membres d'origine étrangère de cette organisation. Les efforts de nombreux groupes de pression, dont la Canadian Labour Defence League, mèneront finalement à l'abrogation de ces dispositions en 1936, peu après l'élection du gouvernement libéral de Mackenzie King, qui en avait fait un élément de sa plateforme électorale²⁶. L'historien Bill Waiser souligne, dans son chapitre sur la Marche sur Ottawa et sa fin tragique lors de l'émeute de Regina du 1^{er} juillet 1935, que c'est en vertu de ces dispositions qu'ont été arrêtés les leaders du Relief Camp Workers' Union, bien que les accusations sur ce chef aient été par la suite retirées peu avant le début de leur procès. Or, c'est justement la tentative des policiers de procéder à leur arrestation pour ce motif qui a entraîné une violente confrontation entre la foule et les forces de l'ordre, laquelle s'est soldée par deux morts et des centaines de blessés. Après un examen approfondi du déroulement de la commission d'enquête provinciale chargée de faire la lumière sur cette affaire, l'auteur de ce chapitre signale que neuf autres marcheurs ont été reconnus coupables de participation à une émeute ou de voies de fait, le juge refusant que le jury considère la question de la légalité de l'opération policière, estimant que les accusés ne pouvaient sous aucun prétexte s'arroger le droit et s'opposer aux forces de l'ordre.

Voilà en somme un ouvrage extrêmement fouillé, qui regorge de détails tant sur le contexte dans lequel s'inscrivaient les mesures de sécurité ou les jugements étudiés que sur les subtilités juridiques de ceux-ci. Les perspectives théoriques qui y sont développées s'avèrent stimulantes et variées. L'ouvrage conserve néanmoins une grande cohésion, renforcée par les nombreux liens tissés çà et là entre chacun de ses chapitres et par une introduction qui en démêle les fils

et assure l'orientation de l'ensemble. Cette publication a évidemment les défauts de ces qualités : sa richesse amène une certaine densité au texte, qui exige du lecteur ou de la lectrice une attention soutenue à ce que l'historien français Paul Veyne appelle les « petits faits vrais »²⁷. L'introduction et la troisième annexe permettent cependant d'éviter pour beaucoup la redondance et les redites. En examinant ce que l'État canadien voyait, au début du siècle dernier, comme des menaces à sa sécurité et la manière dont il y répondait, ce titre amène indirectement à réfléchir aux pratiques actuelles justifiées au nom du salut public. Il devrait ainsi plaire tant aux juristes qui s'intéressent à l'histoire du droit criminel qu'à ceux qui sont préoccupés par les processus contemporains de criminalisation de la dissidence.

Francis VILLENEUVE MÉNARD
Université d'Ottawa

Christophe KROLIK et Séverine NADAUD (dir.), **L'environnement au secours du développement économique et social**, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, 268 p., ISBN 978-2-84287-655-5.

Tout n'aurait-il été dit, écrit, et peut-être même pensé autour de la notion de développement durable ? À l'évidence, cet ouvrage montre le caractère inépuisable – à tout le moins renouvelable – du sujet.

C'est que la réflexion est ici engagée en quelque sorte à rebours d'une analyse encore trop souvent véhiculée : elle invite en effet à penser l'environnement, non comme un frein, encore moins comme un obstacle, mais comme une chance pour le développement économique et social. Le développement durable ne serait plus le fruit de cette fameuse (ou fumeuse ?) conciliation (sur quelles bases et avec quels moyens ?) entre trois piliers en tension permanente – économie, social, environnement, – mais un objectif réalisable par la grâce et les

25. R. v. Buck et al., (1932) 57 C.C.C. 290 (Ont. C.A.).

26. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1936, c. 29, art. 1.

27. Paul VEYNE, *Foucault, sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008, p. 134.

vertus du pilier environnemental. La gravité et la pérennité de la crise – ou plutôt des crises mettant en péril chacune des trois dimensions du développement durable – marquent en effet l'urgence à inventer ou réinventer des remèdes. Dans cette perspective, l'ouvrage, fruit d'une recherche collective, associe avec justesse des chercheurs de différents horizons disciplinaires et géographiques (juristes publicistes et privatistes, économistes et géographe, d'universités étrangères et françaises avec une forte représentation des chercheurs de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ)¹). Il se propose de démontrer, autour d'une quinzaine de textes, que la protection de l'environnement serait «un élément clé de la solution²».

Afin d'éviter (ou de différer?) l'issue fatale prévisible dans laquelle nos sociétés sont engagées, la première partie invite alors à un ensemble de réflexions que l'on imagine générales et transversales, en prélude aux «variations thématiques» annoncées dans la seconde partie.

La première partie déroule en effet le fil de la thèse soutenue, sur le thème de la «réanimation», par le pilier environnemental, d'un développement durable aujourd'hui moribond: un défi... Revisitant le triptyque économie-social-environnement, les textes présentés ici interrogent, de manière pédagogique, la possibilité que l'environnement vienne «au soutien», respectivement, du développement économique (premier temps), des droits économiques et sociaux (second temps).

Premier temps – L'environnement au soutien de l'économie: quatre textes interrogent la question, après le rappel par Éric

Naïm-Gesbert, dans un bref propos³, que le droit de l'environnement fait sens et «en un certain sens» en forgeant des notions, des mécanismes ou des principes «en prise avec l'économie»: le droit de l'environnement «crée une logique de justice distributive qui donne égard à la dimension économique» (p. 24). En d'autres termes, environnement et économie ne seraient pas dans une logique d'opposition ou d'affrontement. Loïc Peyen aboutit à la même conclusion en revisitant le concept de développement durable: sa fonction conciliatrice et son opérationnalisation via le principe d'intégration permettent le décloisonnement des politiques publiques, l'ancrage de la protection de l'environnement dans le réel (le fait économique) au bénéfice d'une articulation «unitaire» des usages de la nature⁴. Cette analyse somme toute classique et optimiste arrive néanmoins après le constat que les rapports économie-environnement peuvent aussi (souvent?) entretenir des rapports d'«exclusion» ou d'«assimilation»; rapport d'«exclusion» quand le développement se place comme un frein à la protection de l'environnement – la formulation en droit français et l'application jurisprudentielle des principes de prévention et de précaution en constituent la preuve; rapport d'«assimilation» – quand l'économie conditionne et permet la protection effective de l'environnement (à travers les principes pollueur-payeur et d'information et de participation). Prenant appui sur la notion d'économie verte, dont on rappelle qu'elle a constitué l'axe substantiel du Sommet de Rio (Rio + 20, 4-6 juin 2012), sans d'ailleurs qu'il en résulte de tangibles avancées, Thierry Tacheix explore la relation environnement-emploi, conçue, dans une perspective opti-

1. OMIJ, Université de Limoges, EA3177.

2. Christophe KROLIK, «Propos introductifs», dans Christophe KROLIK et Séverine NADAUD (dir.), *L'environnement au secours du développement économique et social*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2015, p. 11, à la page 13.

3. ERIC NAIM-GESBERT, «Y a-t-il une vérité économique en droit de l'environnement?», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 21.

4. LOÏC PEYEN, «Droit de l'environnement et développement économique», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 29.

miste, comme «un couple d'avenir⁵...». Ces points de suspension, qui ouvrent – et ferment d'ailleurs également – la contribution augurent toutefois d'un optimisme prudent : la présentation dresse un inventaire des «métiers verts et verdissants», explore les possibilités d'amélioration de l'emploi (en France), dans les secteurs les plus significatifs (énergies renouvelables, bâtiment, transports, tourisme, filière bois) et conclut que l'environnement peut secourir le développement «au moins en théorie...» (p. 55) : on ne peut du même coup que partager le point de vue, l'avenir ne pouvant en définitive que confirmer... ou infirmer celui-ci. La contribution de Christophe Verduze nous emmène sur les rivages du droit de l'Union européenne (UE). L'auteur y explore les potentialités de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets⁶, venue réviser certains textes antérieurs sur le sujet. Au fil d'une démonstration fine et lumineuse, l'auteur nous convainc, à travers l'exemple assurément important de la gestion des déchets, de la possibilité d'une articulation harmonieuse des dimensions environnementale et économique. Il montre en particulier comment le texte, qui consacre des évolutions majeures de la définition du déchet – question classique et cruciale, s'il en est, pour le juriste environnementaliste – permet une meilleure intégration des deux perspectives et l'émergence «d'un droit économique des déchets» (p. 60) ou, dit autrement, d'un droit qui prend mieux en considération les enjeux économiques de la gestion des déchets, sans sacrifier la dimension environnementale, première des règles applicables ici. La consécration de la notion de sous-produit, l'inapplicabilité de la directive aux matières premières secondaires ou bien encore la consécration de la fin du statut de déchet illustrent la capacité de la règle environne-

mentale à s'adapter pour mieux intégrer les enjeux économiques. Il en résulte un double bénéfice : une stimulation du marché du recyclage et, partant, un usage plus économe des ressources naturelles. Prolongeant la réflexion sur le terrain du droit de l'UE, Aurélie Fontaine, pour sa part, explore le thème suivant : «La dialectique environnement-économie à l'épreuve de la réalité : le cas des régions ultrapériphériques⁷». L'auteur retrace alors l'évolution de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE à l'égard de ces territoires éloignés de l'Europe continentale, marqués par des handicaps structurels forts, liés tant à la géographie (insularité, isolement, relief, climat, superficie) qu'à une économie fortement dépendante de l'extérieur. Dans sa phase initiale, la politique de cohésion, qui s'incarne au travers de mécanismes financiers – objet d'une brève présentation – est marquée par «la prégnance des objectifs économiques» (p. 89), sans que les implications environnementales des mesures d'investissement adoptées soient véritablement envisagées. Les conséquences désastreuses de cette stratégie (mais en était-ce véritablement une ?), notamment en termes de pollution des sols et des eaux (soutien à une agriculture fortement consommatrice de pesticides) vont conduire à une révision des mécanismes financiers dans le sens d'une meilleure intégration des préoccupations environnementales. L'auteur rend compte de ce verdissement progressif «jusqu'à ce que l'objectif de protection devienne une finalité *per se* de la politique de solidarité» (p. 92). Mais au-delà de cette évolution, que le lecteur sait somme toute classique et commune à l'ensemble des politiques de l'UE, la contribution montre aussi comment, à partir de 2008, la stratégie vis-à-vis des régions ultrapériphériques (RUP) s'efforce de promouvoir et d'appuyer une utilisation

5. Thierry TACHEIX, «Environnement et emploi : un couple d'avenir...», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 45.

6. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, [2008] J.O., L 312/3.

7. Aurélie FONTAINE, «La dialectique environnement-économie à l'épreuve de la réalité : le cas des régions ultrapériphériques», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 83.

optimale des richesses naturelles de ces territoires. L'objectif de la politique est désormais de dynamiser le développement en valorisant le potentiel environnemental, notamment dans les secteurs énergétique et de gestion de la forêt tropicale. L'auteure semble toutefois douter de l'effectivité de cette stratégie suggérant, aux termes d'un propos toutefois assez elliptique, que le chemin reste long vers le développement d'une économie verte dans les RUP.

Second temps – L'environnement au soutien des droits économiques et sociaux : de nouveau quatre contributions interrogent cette perspective. La première envisage comment le droit de l'environnement a pu être « à l'origine du renouvellement des droits économiques et sociaux ». Marta Torre-Schaub appuie ici sa réflexion sur l'exemple de la démocratie environnementale et de la gouvernance durable⁸. L'exemple choisi relève d'une thématique désormais classique mais néanmoins essentielle, dont l'ouvrage ne pouvait assurément pas faire l'économie. L'auteure déroule une démonstration en trois temps. Prenant appui sur le droit à un environnement sain, elle rappelle d'abord combien est importante l'interconnexion – droit « intrinsèquement lié » (p. 107) – entre ce droit spécifique et les autres droits économiques sociaux (liés à la qualité des conditions de vie, de travail, au logement, à la santé...). Or, la réalisation du droit à un environnement sain passe – cela est désormais bien connu – par ces garanties procédurales que sont le droit à l'information et le droit à la participation : celles-ci irriguent désormais le droit français (articles 7 et 8 de la Charte de l'environnement⁹ s'agissant des normes de rang constitutionnel), dans le prolongement des grands textes internatio-

naux que sont notamment la Déclaration de Rio de 1992¹⁰ et la Convention d'Aarhus (1998)¹¹. La mise en œuvre de ces droits procéduraux ayant contribué à démocratiser le processus d'élaboration des normes environnementales – l'essentiel de la contribution développe cette évolution majeure de la gouvernance des questions environnementales – il en résulte, par le jeu de l'interconnexion entre les questions environnementales et les droits économiques et sociaux, une dynamisation de ces derniers. Sur ce dernier temps de la démonstration, le propos affirme et répète plus qu'il n'argumente et si le lecteur ne demande qu'à être convaincu, il reste à vrai dire un peu sur sa faim. Les divers droits économiques et sociaux « affectés » ne sont qu'effleurés, la piste de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est ainsi seulement suggérée. Il est vrai que cette dernière est l'objet de la contribution suivante qui vient alors très utilement appuyer et compléter le propos de Marta Torre-Schaub. Séverine Nadaud propose en effet une réflexion sur le thème : « Protection de l'environnement et RSE au service des droits fondamentaux des salariés¹² ». Sous cet intitulé, l'auteure, qui retient en réalité une conception de la RSE si large qu'elle dépasse le cadre habituel (engagements volontaires adoptés par les entreprises dans le domaine environnemental et social), évalue la mesure dans laquelle le respect de l'environnement par les opérateurs économiques privés, consécutif à des engagements volontaires (méca-

8. MARTA TORRE-SCHAUB, « Le droit de l'environnement à l'origine du renouvellement des droits économiques et sociaux : l'exemple de la démocratie environnementale et de la gouvernance durable », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 103.

9. *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, J.O. 2 mars 2005, p. 3697.

10. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992), [En ligne], [www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-lannex1f.htm] (29 février 2016).

11. *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, (2001) 2161 R.T.N.U. 447.

12. Séverine NADAUD, « Protection de l'environnement et RSE au service des droits fondamentaux des salariés », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 117.

nisme RSE *stricto sensu*) ou du fait de contraintes dictées par la loi, contribue à la protection mais aussi à la progression des droits des travailleurs. Ces droits sont entendus, ici également au sens large, comme regroupant l'ensemble des droits *stricto sensu* (droits garantis par la loi, individuels et collectifs, matériels et procéduraux, au bénéfice de salariés permanents ou intérimaires) ainsi que les intérêts dont les travailleurs peuvent se prévaloir (notamment l'intérêt au maintien des emplois en situation de crise). Le tableau d'ensemble est encourageant puisque la tendance générale des évolutions récentes, tant textuelles (le droit français est ici analysé) que jurisprudentielles, conforte le statut de l'homme au travail. L'auteure montre habilement comment la prise en compte de l'environnement, en imposant des obligations à la charge de l'employeur, ne limite que dans des hypothèses de risque exceptionnel les droits et intérêts des travailleurs : ainsi, l'intérêt au maintien de l'emploi ne plie pas devant le risque environnemental grave, comme semble le montrer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (Encore que, sur ce point, on aurait aimé une analyse plus appuyée d'une jurisprudence riche et infiniment complexe – mais le format de l'ouvrage s'y prêtait-il ?) Une présentation de la jurisprudence récente relative aux obligations liées au droit de travailler dans un environnement sain et sécurisé permet également de mesurer les progrès accomplis. Mais au-delà de cette question somme toute classique, la contribution insiste sur les nouvelles contraintes pesant sur les opérateurs économiques du fait des évolutions législatives récentes. Liés aux principes d'information et de participation en matière environnementale, l'obligation d'information sur les risques sur la santé ou l'environnement, l'obligation de suivi (*reporting*) sociétal, le droit d'alerte environnementale au profit du salarié de même que la consécration de compétences environnementales au profit des instances représentatives du personnel contribuent sans aucun doute à améliorer les droits des travailleurs. L'analyse suivante porte sur « La contribution du service public de l'environnement au développement économique et social¹³ ».

». Ayant rappelé les incertitudes et les évolutions qui entourent la notion de service public environnemental, le caractère disparate des activités d'intérêt général, des structures et des modes de gestion intéressés, Caroline Boyer-Capelle interroge alors la capacité de telles activités à garantir l'effectivité du droit à un environnement sain et, au-delà, des droits qui y sont liés. Dans cette perspective, l'accent est porté sur la contribution du service public de l'environnement successivement à l'effectivité du droit à la protection de la santé de même qu'à l'amélioration des conditions matérielles de vie, du bien-être et du développement des individus. Sur le premier point, l'auteure, prenant appui sur les interactions entre environnement et santé, ainsi que sur les similitudes des « logiques d'intervention guidant la protection de ces impératifs » (p. 141), montre comment, au moyen d'exemples choisis, diverses activités du service public de l'environnement influent sur la protection de la santé : ainsi en est-il des missions de surveillance et d'information des risques de pollution confiées à des organismes agréés et qui visent à préserver la qualité de l'air ou de l'eau, des missions de recensement des sites pollués, ou bien encore de l'activité de collecte et d'élimination des déchets. Si la pertinence des exemples cités ne fait aucun doute, on regrettera néanmoins la brièveté du propos qui aurait gagné à être nourri – notamment – par les illustrations jurisprudentielles que nous offrent en abondance les décisions des juridictions nationales et européennes (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et CEDH). Le second point traite d'un aspect plus novateur : il met l'accent sur l'impact social du service public de l'environnement. Un tel impact est aujourd'hui d'autant plus important que la vocation sociale et la finalité de cohésion et de solidarité du service public se sont

13. Caroline BOYER-CAPELLE, « La contribution du service public de l'environnement au développement économique et social », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 137.

accrues, le service public de l'environnement n'échappant pas à cette évolution. Des évolutions législatives récentes montrent ainsi comment l'intervention publique a pu être ici réorientée dans le sens d'une politique de lutte contre l'exclusion et la précarité. Parmi d'autres, le service public de distribution d'eau potable figure au rang des exemples mis en avant. Les évolutions consécutives aux lois du 13 juillet 2006¹⁴, du 5 mars 2007¹⁵ et du 7 février 2011¹⁶ qui visent à limiter ou à encadrer le refus de l'accès à l'eau pour des raisons économiques en témoignent. Enfin, l'ultime contribution de ce volet consacré à la contribution de l'environnement au renforcement du pilier social porte sur : « Droit à l'environnement et droit à l'alimentation », envisagés sous l'angle d'une « fécondation mutuelle¹⁷ ». Mohamed Ali Mekouar explore ici les voies qui permettraient, dans une dynamique de complémentarité, de mieux asseoir l'effectivité du droit à l'alimentation, en harmonie avec la préservation des ressources naturelles et la gestion durable de la nature. Le propos résulte d'une analyse des textes internationaux et des réflexions menées notamment au sein des instances onusiennes compétentes dans le champ des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, Comité des droits économiques et sociaux) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) (Food and Agriculture Organization of the United Nations ou FAO). La première partie revient sur les liens entre environnement et agriculture et les consé-

quences de cette interconnexion sur les questions alimentaires. La notion d'agroécologie, au cœur du rapport de 2012 sur le droit à l'alimentation¹⁸, est explicitée : agriculture orientée vers des modes de production durables, justes et salubres, assurant ainsi l'effectivité du droit à l'alimentation, l'augmentation des revenus des petits exploitants, sans compromettre les besoins du futur. L'auteur souligne alors l'urgence à interpréter et à appliquer le droit à l'alimentation à l'aune de ce concept, de façon à « impulser des systèmes alimentaires soucieux de procurer durablement une nourriture de qualité pour tous » (p. 152). La seconde partie s'attache d'ailleurs à explorer les voies d'une approche davantage intégrée des questions environnementales et de sécurité alimentaire. L'accent est mis en particulier sur la nécessité de mieux protéger l'accès aux ressources naturelles pour les populations locales par une redéfinition des régimes fonciers, de gestion de la forêt, des ressources halieutiques, en eau : ambitieux programme... qui sonne comme un constat d'échec des politiques actuelles et comme une urgence à les repenser dans un contexte mondialisé. Dans cette perspective, le lecteur aimerait être convaincu – mais ne l'est guère – que les règles *soft* adoptées dans le cadre de la FAO, habilement présentées, y suffisent (*Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*¹⁹, *Code de conduite pour une pêche responsable*²⁰).

14. Loi n° 2006-872 du 13 juill. 2006 portant engagement national pour le logement, J.O. 16 juill. 2006, p. 10662.

15. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, J.O. 6 mars 2007, p. 4190.

16. Loi n° 2011-156 du 7 févr. 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, J.O. 8 févr. 2011, p. 2472.

17. Mohamed Ali MEKOUAR, « Droit à l'environnement et droit à l'alimentation : une fécondation mutuelle », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 147.

18. Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Doc. N.U. A/67/268 (8 août 2012).

19. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, [En ligne], [www.fao.org/fileadmin/user_upload/newsroom/docs/VG_FR_March_2012_final.pdf] (2 novembre 2016).

20. Code de conduite pour une pêche responsable, 1995, [En ligne], [www.fao.org/3/a-v9878f.pdf] (2 novembre 2016).

La seconde partie de l'ouvrage rassemble, sur le thème « variations thématiques », un ensemble de contributions portant sur trois sujets sectoriels d'importance : la protection de la biodiversité, l'amélioration du cadre de vie, la transition énergétique. Sans doute aurait-on apprécié être guidé dans la lecture par un propos introductif donnant cohérence et fil conducteur à cet assemblage, et justifiant que la question cruciale des changements climatiques ne figure pas au menu de ces variations (sauf à considérer que l'« oubli » était précisément impossible à justifier...).

Enjeu environnemental majeur de ce début de millénaire, la protection de la biodiversité est déclinée autour de deux contributions. La première – « Quelles valeurs monétaires pour la biodiversité²¹ ? » – interroge un thème désormais régulièrement débattu dans les sphères internationale et nationale en lien avec la question controversée de « la marchandisation » de la nature : on se souvient en particulier des débats suscités par les rapports Stern²² et Sukhdev²³. Loin des polémiques (doit-on le regretter ?) et en amont de celles-ci, la contribution de Thierry Tacheix livre une analyse économique claire et pédagogique partant du constat de l'importance de la détermination de la valeur économique de la biodiversité, l'évaluation chiffrée des avantages devenant alors un instrument de définition et d'ajustement des politiques de conservation, comme le suggère d'ailleurs la Décision IV/10 de la Conférence des parties (Conférence of Parties ou COP) à la *Convention*

*sur la diversité biologique*²⁴. Une première partie dresse d'abord un inventaire des différentes valeurs économiques de la biodiversité en distinguant valeurs d'usage (usages de consommation directe, usages productifs, usages récréatifs, avantages retirés des services fournis par les écosystèmes, valeur d'option), valeurs de non-usage (attachées à la biodiversité vue comme un patrimoine à transmettre ou présentant un intérêt indépendamment de toute utilité pour l'homme) et valeur économique totale (addition des valeurs précédentes). Dans une seconde partie, l'auteur expose ensuite les méthodes d'évaluation, données chiffrées à l'appui (basées sur les coûts, les préférences révélées, les préférences déclarées, la fixation de valeurs de référence – pour les plantes pharmaceutiques, les forêts, les zones humides par exemple). Que la présentation convienne ou pas (pertinence de l'intégration de la valeur monétaire de la biodiversité dans les choix des décideurs publics et privés aux fins d'une protection plus efficace : la question n'est ici pas discutée mais posée comme une évidence), le lecteur a le sentiment ici que la démonstration opère dans un registre inversé par rapport à la thèse que l'ouvrage entend explorer : il s'agit bien de montrer comment l'économie vient à l'appui de l'écologie – non l'inverse. Le propos illustre alors finalement toute la complexité des interactions entre les trois piliers du développement durable. Thomas Burelli est l'auteur du texte suivant : « De la conservation de la biodiversité à l'émergence des droits de propriété intellectuelle autochtones : la reconnaissance progressive de l'apport des savoirs autochtones et leur protection en droit international²⁵ ». Ce sujet important aurait pu trouver sa place dans

21. Thierry TACHEIX, « Quelles valeurs monétaires pour la biodiversité ? », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 167.

22. Nicholas Herbert STERN, *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

23. Pavan SUKHDEV et autres, *L'économie des écosystèmes et de la biodiversité. Intégration de l'économie de la nature. Une synthèse de l'approche, des conclusions et des recommandations de la TEEB*, 2010, [En ligne], [www.unep.org/pdf/TEEB_FR.pdf] (4 octobre 2016).

24. *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, (1993) 1760 R.T.N.U. 79.

25. Thomas BURELLI, « De la conservation de la biodiversité à l'émergence des droits de propriété intellectuelle autochtones : la reconnaissance progressive de l'apport des savoirs autochtones et leur protection en droit international », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 181.

la première partie de l'ouvrage : ne conduit-il pas l'auteur à montrer comment l'environnement (protection de la biodiversité) permet de faire progresser le pilier social (protection des droits des peuples autochtones)? Toujours est-il qu'il permet à son auteur de livrer une présentation générale du régime juridique des droits de propriété intellectuelle autochtones dans le domaine de la biodiversité à partir d'un panorama complet des textes internationaux adoptés à partir de la *Convention sur la protection de la diversité biologique* (CDB). De la convention au *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*²⁶, en passant par le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*²⁷ et les textes adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le texte retrace l'émergence et la maturation des principes applicables en la matière. Il insiste sur le caractère fondateur de la CDB et le processus de consolidation des droits des peuples autochtones que la CDB a enclenché, pour s'interroger en conclusion sur le développement d'un régime international de protection plus global visant l'ensemble du patrimoine culturel immatériel spécifique autochtone. Le lecteur se trouve bien informé des grandes lignes et de la philosophie générale des règles adoptées jusqu'ici ; il peut regretter toutefois une présentation quelque peu désincarnée (trop près des textes ?) : plus de vingt ans après la mise en route de la CDB, ce régime a-t-il fait ses preuves ?

Deux rapports alimentent ensuite la rubrique de l'amélioration du cadre de vie. Maylis Desrousseaux livre d'abord une réflexion intitulée « L'écologisation du concept de qualité de la vie²⁸ ». Mettant sur un même pied, semble-t-il, « qualité de la vie », « bien-être humain », « bonheur », l'auteure s'interroge sur la question des critères et des instruments de mesure mobilisables ici. Cette question est analysée à travers le prisme étroit de l'apport de la notion de service écosystémique et le propos prend appui essentiellement sur les travaux de l'Organisation des Nations unies synthétisés dans le *Millennium Ecosystem Assessment*²⁹. L'auteure rappelle d'abord « les liens solides » (p. 206) entre qualité des milieux naturels et bien-être humain : le recours à la notion de service écosystémique, qui suppose et engendre une évaluation des écosystèmes fondée sur l'état des données et la connaissance scientifique des milieux naturels, permet alors d'objectiver et d'universaliser les critères de définition de la qualité de la vie. La composante écologique est ainsi érigée « en socle du bien-être » : jusque-là simple élément constitutif de la qualité de la vie, elle devient « clé du bien-être humain » (p. 209). S'il relève, à vrai dire, de l'évidence que la préservation et la qualité des milieux naturels participent au bien-être de l'homme, la qualité de son environnement urbain y contribue tout autant. Le texte de Jean-Luc Pissaloux, intitulé de « La ville durable : utopie et réalité³⁰ », alimente le constat, en prenant comme point d'ancrage le plan stratégique présenté sur le sujet au Conseil des ministres en 2008, dans le prolongement des réflexions du Grenelle de l'environnement autour de l'urbanisme

26. *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, Doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/1, 29 octobre 2010 (non en vigueur).

27. *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, [En ligne], [www.fao.org/3/a-i0510f.pdf] (2 novembre 2016).

28. Maylis DESROUSSEAUX, « L'écologisation du concept de qualité de la vie », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 203.

29. *Rapport de synthèse de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire*, [En ligne], [www.millenniumassessment.org/documents/document.447.aspx.pdf] (2 novembre 2016).

30. Jean-Luc PISSALOUX, « La ville durable : utopie et réalité », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 215.

durable. Dès 1992, l'Agenda 21 invitait les États à penser le développement durable à l'échelle des territoires locaux ; les évolutions qui ont suivi ont logiquement renforcé cette vision, comme en témoignent les débats à l'occasion de la Conférence Rio + 20 ou, plus récemment, dans le cadre de la COP21 sur le climat : plus de 450 villes représentant ensemble pratiquement 1 milliard d'êtres humains s'y sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de plus de 50 p. 100 en 15 ans. Pour sa part, l'auteur situe son propos à l'échelle française et dessine les contours de la réalité présente comme les perspectives futures, la ville durable étant « davantage un objectif d'avenir, voire même simplement “un discours en construction” » (p. 217). Le premier temps de la présentation est axé sur les définitions et l'objet de la réflexion : la notion d'écoquartiers – une réalité dont l'auteur montre la diversité et la complexité – annonce la notion de ville durable, dont le texte nous explique qu'elle ne doit pas seulement respecter les principes du développement durable, mais être « intelligente » (*smart city*) – grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour une gestion plus efficace – et résiliente – en s'adaptant aux crises et à leurs effets économiques, sociaux et environnementaux. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, et le second temps de la présentation égrène les difficultés – importantes – à surmonter pour que ce nouveau « vivre ensemble » ne reste pas dans le champ du discours : difficultés en termes de gouvernance et obstacles financiers sont ainsi évalués et conduisent à une conclusion qui n'inspire guère l'optimisme.

Le dernier volet de ces variations thématiques est enfin consacré à la transition énergétique. À l'image du texte de Jean-Luc Pissaloux, le premier texte reste à l'échelle des territoires locaux – et même d'un territoire local – tout en offrant un regard tourné vers l'avenir : ce dernier volet débute en effet par l'analyse du géographe Sylvain Le Roux, intitulée « Les ressources naturelles au service d'une énergie décentralisée : éléments de prospective pour la

région Limousin³¹ ». Ayant dressé un état des lieux des besoins énergétiques de la région et ayant mis en évidence la prépondérance des énergies fossiles, l'auteur s'attache à évaluer le potentiel – réel et sans doute important – offert par les énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation) et les perspectives de transition énergétique. Il analyse ensuite les effets socioéconomiques de la transition – positifs – en termes d'investissement et d'emploi, rejoignant sur ce point le texte de Thierry Tacheix. Mais au-delà du cas particulier sous examen, la conclusion ramène, fort à propos, le lecteur vers la question générale qui irradie en définitive l'ensemble de l'ouvrage (p. 238) : « Est-il véritablement possible de valoriser l'environnement sans se défaire de cette idée chimérique que la croissance n'a pas de limite ? ». On sait gré à l'auteur d'achever son texte sur une remarque frappée au coin du bon sens, mais encore trop souvent oubliée des consommateurs (que nous sommes) : le passage à l'économie verte a un prix – élevé pour l'heure –, à la mesure de « la véritable valeur des ressources naturelles, dans un monde aux limites définies » (p. 240). L'ultime texte, coécrit par Olivier Clerc et Hubert Delzangles, alimente d'ailleurs excellemment le débat en répondant à la question suivante : « Quelle régulation pour les énergies renouvelables³² ? » L'analyse part du constat que la régulation des énergies renouvelables (EnR) est traversée par deux logiques contradictoires puisque les EnR répondent à la fois à une nécessité environnementale et à une logique concurrentielle (p. 242). Ce contexte, qui situe d'emblée tout exercice de régulation dans un schéma complexe, anime les textes applicables, tant en droit français qu'en

31. Sylvain LE ROUX, « Les ressources naturelles au service d'une énergie décentralisée : éléments de prospective pour la région Limousin », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 233.

32. Olivier CLERC et Hubert DELZANGLES, « Quelle régulation pour les énergies renouvelables ? », dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 241.

droit de l'UE. Il en résulte une régulation en tension, qui accorde néanmoins une place prépondérante à la logique du marché, comme le démontre l'analyse des pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE): la prédominance de la donnée concurrentielle découle en particulier de la fixation des prix, concernant notamment le prix de rachat des EnR (premier temps de l'analyse). Par effet de symétrie, la prise en compte de l'environnement n'est que subsidiaire: dans un second temps, les auteurs le démontrent en effet, notamment à travers l'exemple des appels d'offres et en revenant sur l'exemple de la fixation des prix de rachat des EnR. Le propos s'achève alors par une série de propositions visant à rééquilibrer la régulation, parmi lesquelles: redéfinir le rôle des missions de la CRE comme une forme de conciliation entre concurrence et autres objectifs d'intérêt général (environnementaux), revaloriser le rôle de l'expert régulateur en accroissant ses pouvoirs décisionnels. Il n'est pas certain que la *Loi n° 2015-997 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*³³ modifie substantiellement ces analyses: elle ne comporte en définitive que peu de mesures encourageant les EnR... tout en fixant l'objectif ambitieux de porter la part de celles-ci à 32 p. 100 d'ici 2030.

Le lecteur appréciera enfin d'achever sa lecture sur les conclusions alertes de Laurent Fonbaustier³⁴. Convoquant, en un pêle-mêle inattendu (mais que fallait-il attendre?), Fred Vargas, Freud (à moins qu'il ne s'agisse de Lacan?), Herbert von Karajan et Geneviève de Fontenay, l'auteur salue ce que l'ouvrage nous donne finalement à voir: «une sorte de miroir tendu à nos valeurs proprement humaines [...] comme l'aboutissement d'un cheminement et le point de départ de nouvelles réflexions» (p. 266). Que

l'on songe aux thématiques non abordées, tel le climat, aux mises en perspective absentes, telles que le point de vue du Sud ou la dimension comparatiste, et on partagera l'idée que le livre, loin de clore les débats, les a peut-être seulement ouverts.

Marie-Pierre LANFRANCHI
Aix-Marseille Université

Norbert ROULAND, *À la découverte des femmes artistes. Une histoire de genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 434 p., ISBN 978-2731410228.

Il n'est presque pas nécessaire de présenter l'universitaire aixois Norbert Rouland. On le connaît enseignant, chercheur, juriste et anthropologue. Après la lecture de son dernier ouvrage, on le devine mélomane et amateur d'art. De plus, on le découvre érudit, cultivé et curieux.

Par l'exploration de certains pans de l'art, l'auteur met en relief dans ce domaine l'existence d'un «genre», le genre féminin par opposition au genre masculin. C'est au premier que s'intéresse Norbert Rouland, avec une plume principalement anthropologique, plus accessoirement juridique. L'auteur cherche à comprendre pourquoi les femmes ont été si longtemps et traditionnellement tenues loin du domaine artistique. Peut-être serait-il d'ailleurs plus exact de parler «des» domaines artistiques, car, comme on le constate, les réalités et le contexte de la musique ne sont pas les mêmes que ceux de ce que l'on appelle souvent les «beaux-arts», au premier rang desquels la peinture.

Le livre est divisé en deux parties principales, la première établissant des «[c]onstats», la seconde exposant ce qui pourrait être «[l]es réponses des femmes à la domination masculine». À l'occasion de l'état des lieux, dans la première partie, donc, l'auteur sépare formellement la musique (p. 59-176) de la peinture (p. 177-282). En réalité, la cloison n'est pas étanche puisque, dans la première partie,

33. *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, J.O. 18 août 2015, p. 14263.

34. Laurent FONBAUSTIER, «Propos conclusifs», dans C. KROLIK et S. NADAUD (dir.), préc., note 2, p. 261.